

Réclamation No. 380, par Louis Mogé, pour £62 10s. 8d., pour effets pillés par les troupes en novembre 1837 et 1838, à St. Ours.

La réclamation pour pertes éprouvées en 1837, se montant à £56 3s. 5d., a été rejetée par la commission de l'ordonnance 1^{ère} Vic., chap. 7, et est rejetée par la présente commission, suivant, comme il est dit dans le jugement, les instructions données à la dite commission de s'abstenir d'examiner toutes réclamations déjà examinées et décidées par la première commission. Le pillage en 1838, est pour £6 7s. 6d., sur lesquels les commissaires ont adjugé £3 6s. 6d., M. Simpson *dissentiente*, pour raisons enregistrées avec le jugement.

Je diffère du susdit jugement, en autant qu'il exclut le réclamant de l'indemnité, sur l'autorité de l'exclusion par la dite première commission, parceque cette exclusion n'est pas valide par rapport à la présente commission, comme je l'ai fait voir dans mon acte de dissidence du retrait de l'indemnité accordée par la dite présente commission à Eugène Talham et à sept autres personnes, réclamations Nos. 151, 276, 289, 293, 297, 302, 304, 309, et auquel je prends la liberté de référer.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Réclamation No. 393 par George St. Germain, de St. Denis, pour £97 15s. 8d., est estimée à £57 4s.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité parcequ'il reconnut avoir été volontairement à la bataille de St. Denis, je diffère du jugement d'exclusion, pour les motifs déjà exposés dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion sur la réclamation No. 376.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Réclamation No. 513 présentée par la fabrique de la paroisse St. Cyprien, pour la somme de £327 12s. 6d., prise par les rebelles en novembre 1838.

La susdite fabrique est exclue du bénéfice de l'indemnité par le jugement dont suit une copie.

" This money was taken from the chest of the *Fabrique* by the Parishioners of St. Cyprien, then in open rebellion. The leaders, Lucien Gagnon, François Trépanier and Doctor Côte, went to the late *Curé* to demand the key of the chest; they were directed by him to go to the Churchwarden, who refused to obey the mandate of the rebels, but threatened with violence, he accompanied them to the Presbytère, where he found the *Curé* surrounded by rebels, remonstrating with them against the unholy spoliation they were about to commit. The Churchwarden, still unwilling to be a party in the robbery by yielding the key, was told by the *Curé*, that it was useless to endanger the lives of both by refusing, as nearly all the parishioners were present; he expostulated with them, telling them that the money " was a gift to God—that the robbery would be sacrilege;" but all remonstrances proved vain. They took the money, and Doctor Côte, after counting it, gave the *Curé* the following acknowledgment:—

" ST. CYPRIEN, 30 novembre, 1838.

" Reçu de Monsieur Amiot et de Joseph Grégoire, comme emprunt, la somme " de trois cent vingt-sept livres douze chelins et deux sous, cours actuel, laquelle " somme appartenant à la fabrique de St. Cyprien, et sera remise par l'état du " Bas-Canada aussitôt que les circonstances le permettront.

(Signé,)

" C. H. CÔTE."